

Direction départementale  
des territoires d'Indre et Loire  
Service Eau et Ressources Naturelles

Direction Départementale des  
territoires de Loir-et-Cher  
Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL DE CISSE-VOUVRAY DE CLASSE  
B, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE**

COMMUNES DE

BLOIS(41000), VALLOIRE-SUR-CISSE (41150), VEUZAIN (41150), MONTEAUX (41150), CANGEY  
(37530), LIMERAY(37530), POCE-SUR-CISSE (37530), AMBOISE (37400), NAZELLES-NEGRON  
(37530), NOIZAY (37210), VERNOU-SUR-BRENNE (37210), VOUVRAY (37210),  
ROCHECORBON (37210)

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122 et R. 562-14 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°09.E.21 du 27 novembre 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les digues du val de Cisse classées B ;
- Vu** les consignes écrites et document d'organisation (version 2) établis par la direction départementale des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire en décembre 2020, gestionnaire des digues du val de Cisse-Vouvray pour la partie concernant le département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** les consignes écrites relatives à la surveillance du système d'endiguement de la Loire et du Cher (version 1) établies par la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en août 2016, gestionnaire des digues du val de Cisse-Vouvray pour la partie concernant le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'étude de dangers (février 2015) du système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 28 mars 2017 ;
- Vu** les conventions de gestion des digues domaniales du val de Cisse-Vouvray
- Etat – Agglopolys : 23/02/2018 ;
  - Etat – Communauté de communes du Val d'Amboise : 19/11/2018 ;
  - Etat – Communauté de communes Touraine Est Vallées : 01/02/2018 ;
  - Etat- Tours Métropole Val de Loire : 13/06/2017.
- Vu** le dossier de demande de régularisation des digues du val de Cisse-Vouvray en système d'endiguement reçu le 30 juin 2021 par la DDT d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 29 juillet 2021 sur le dossier de demande de régularisation ;
- Vu** les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 20 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté ;
- Considérant** que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires est formellement complet;
- Considérant** les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;
- Considérant** les conventions de gestion des digues domaniales susvisées autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation du val de Cisse-Vouvray pour le compte des quatre (4) établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation pour le système d'endiguement du Val de Cisse-Vouvray protégeant contre les crues de la Loire, annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 susvisé.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communautés de communes et communes suivantes (cf. Annexe 1) :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée	
Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys	Blois	Valloire sur Cisse
	Veuzain	Monteaux
Communauté de communes du Val d'Amboise	Cangey	Limeray
	Pocé-sur-Cisse	Amboise
	Nazelles-Négron	Noizay
Communauté de communes Touraine-Est Vallées	Vernou-sur-Brenne	Vouvray
Tours Métropole Val de Loire	Rochechouart	/

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article <a href="#">R. 562-13 (A)</a>	Autorisation

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que sont :

- Communauté d'Agglomération de Blois dite Agglopolys,
- la Communauté de Communes du Val d'Amboise,
- la Communauté de Communes Touraine Est Vallées,
- Tours Métropole-Val de Loire.

sont désignés gestionnaires du système d'endiguement du Val de Cisse-Vouvray

Jusqu'au 28 janvier 2024, par les conventions susvisées, le gestionnaire du système d'endiguement est, l'État représenté par Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, pour le compte de la communauté de d'agglomération de Blois-Agglopolys et par Madame la préfète d'Indre-et-Loire, pour le compte des communautés de communes du Val d'Amboise, Touraine Est Vallées et Tours Métropole-Val de Loire. Au plus tard, au terme de ces conventions, le gestionnaire du système d'endiguement devra être unique et une déclaration sera adressée aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher par l'entité à qui la compétence aura été transférée ou déléguée suivant les dispositions de l'article 19 du présent arrêté, faute de quoi celui-ci deviendra caduc.

## Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code	Localisation (Lambert 93)		Précision	Annexe	
			X	Y			
Cisse Amont	Digue de 1 <sup>er</sup> rang	FRD0410003		Amont	Aval	Protection contre la Loire	Annexe 1
			X	541 844	555 763		
			Y	6718843	6 708 862		
Cisse Aval <sup>1</sup>	Digue	FRD0370016		Amont	Aval	Protection	

<sup>1</sup> Le pont de la Cisse à Vouvray constitue une interruption du système d'endiguement. Il correspond à la transition entre la digue du val de Cisse et la digue du val de Vouvray.

	de 1 <sup>er</sup> rang		X	555 763	534 043	contre la Loire	
			Y	6 708 86 2	6 703 145		
Vouvray Centre Ville	Digue de 1 <sup>er</sup> rang	FRD0370013		Amont	Aval	Protection contre la Loire	
			X	534 053	532 506		
			Y	6 703 16 9	6 703 481		
Vouvray Digue en travers	Digue de 1 <sup>er</sup> rang	FRD0370013		Amont	Aval	Protection contre la Loire	
			X	543 654	543 043		
			Y	6 703 58 4	6 703 241		
Ouvrage de la Petite Cisse	Ouvrage traversant	Sans	Valloire sur Cisse			Annexe 2	
Barrage à poutrelles (pour mémoire)	Barrage	Sans	Vouvray		Non fonctionnel <sup>2</sup>		
Ouvrages Vannés (5 Clapets)à Vouvray	Ouvrages traversant	Sans	Vouvray			Annexe 3	
Reversoir	Reversoir	Sans	Vouvray		Vidange du val en cas d'inondation par rupture de digue. Le reversoir est équipé d'un fusible.	Annexe 3	

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire est de 46,8 km (dont 20,1 km dans le Loir-et-Cher et 26,7 km dans l'Indre-et-Loire.)

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 5 du présent arrêté.

#### Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement du Val de Cisse-Vouvray garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Ce niveau de protection correspond à :

- une hauteur de 4,00 m à l'échelle de Blois (échelle principale Pont Jacques Gabriel), dont le point zéro de la côte altimétrique est de 69,97 m NGF, pour l'ensemble du système d'endiguement ;

A titre indicatif, cette hauteur correspond à une crue de période de retour 20 ans de la Loire et un débit de 3 600 m<sup>3</sup>/s à Blois.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Le gestionnaire confirme sous 6 mois que les points de faiblesse potentielle identifiés dans l'étude de dangers susvisée (16 profils) ne remettent pas en cause le niveau de protection défini.

2 Initialement conçu pour fonctionner dans les deux sens : 1. empêcher les eaux de Loire de remonter dans la Cisse en cas de forte crue, 2. retenir les eaux de la Cisse pour assurer un étiage suffisant en période de sécheresse.

#### Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

#### Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement ou totalement les treize (13) communes, situées sur quatre établissements de coopération intercommunale. Ces communes sont énumérées dans l'article 7.

#### Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans la demande susvisée est de 9 904 habitants, 5 548 emplois et 4 071 personnes en ERP de sommeil et hébergement. La population totale maximale est de 19 523 personnes protégées.

EPCI	Communes	Population protégée	Emplois protégés	ERP de sommeil et hébergement
Communauté d'Agglomération de Blois dite Agglopolys (41)	Blois	132	5	0
	Valloire sur Cisse	661	115	148
	Veuzain	1984	596	1164
	Monteaux	214	46	37
	<b>TOTAL</b>	<b>2991</b>	<b>762</b>	<b>1349</b>
Communauté de communes du Val d'Amboise (37)	Cangey	127	29	0
	Limeray	547	111	365
	Pocé-sur-Cisse	718	1027	201
	Amboise	678	226	205
	Nazelles-Négron	2499	2307	483
	Noizay	548	230	94
<b>TOTAL</b>	<b>5117</b>	<b>3930</b>	<b>1348</b>	
Communauté de communes Touraine Est Vallées (37)	Vernou sur Brenne	1073	357	212
	Vouvray	703	499	1162
	<b>TOTAL</b>	<b>1776</b>	<b>856</b>	<b>1374</b>
Tours Métropole Val de Loire (37)	Rochecorbon	20	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>9904</b>	<b>5548</b>	<b>4071</b>

La population protégée estimée par le système d'endiguement du Val de Cisse-Vouvray est *comprise entre 3 000 personnes et 30 000 personnes*. Le système d'endiguement est donc de *classe B* conformément à l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 8 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis l'origine.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

### **Article 9 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et la stratégie de lutte contre l'aléa embâcles de glace et les moyens associés sont intégrées au document d'organisation en toutes circonstances.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance des Préfets (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

### **Article 10 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

### **Article 11 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet aux Préfets (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

### **Article 12 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement

des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées sont inscrites dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet aux Préfets (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

### **Article 13 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

Tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire aux Préfets (service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 14 : Étude de dangers**

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont soumis à l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le gestionnaire transmet aux préfets l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 28 février 2030 puis actualisée tous les 15 ans. Elle doit a minima comprendre les éléments supplémentaires suivants :

- Évaluation de la performance du système d'endiguement basée sur :
  - le diagnostic approfondi de l'ensemble des éléments constitutifs du système ;
  - la justification des données d'entrée pour les différentes modélisations utilisées ;
  - la définition précise des incertitudes liées aux modélisations et au calcul du niveau de sûreté (modèle CARDigue, Modélisation hydraulique...);
- Recensement exhaustif des ouvrages traversants (canalisations) détaillant leur vocation, l'appréciation de leur étanchéité, leur modalité de gestion. Ces éléments de connaissance feront partie des données d'entrée pour réexaminer les performances du système d'endiguement ;
- Identification et la caractérisation des bâtiments encastés. Ces éléments de connaissance feront partie des données d'entrée pour réexaminer les performances du système d'endiguement ;
- Appréciation de l'aléa karstique à proximité et au droit des ouvrages. Il est attendu une étude documentaire alimentée par des éléments géologiques et géotechniques locaux ;
- Analyse des nouvelles connaissances sur le changement climatique et leurs conséquences sur la Loire Moyenne ;

- Analyse des conditions de ressuyage
  - Caractérisation en termes d'étendue et de durée du phénomène de ressuyage ;
  - Étude du fonctionnement de l'exutoire au pont de Cisse et du réservoir ;
  - Analyse de l'opportunité de créer des ouvrages favorisant le ressuyage.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance des Préfets.

#### **Article 15 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de la Loire**

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 20 ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'état de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesse identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles, etc.) ;
- Actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologique du cours d'eau, qui seront intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers ;

**Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en oeuvre son organisation en période de crue et en informe dans les meilleurs délais les Préfets.**

#### **Article 16 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R. 554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

#### **Article 17 : Caractéristiques ouvrages traversants – Digue en travers - Vouvray**

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques des 2 ouvrages (clapets) positionnés dans la digue en travers de Vouvray sont transmises par le gestionnaire au Préfet d'Indre et Loire (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.



### **Article 19 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La déclaration est faite préalablement au transfert conformément aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire réalisera une neutralisation de son ouvrage conformément au disposition de l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 23 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Blois, Valloire-sur-Cisse, Veuzain, Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et Rochecorbon ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée aux communautés de communes du Val d'Amboise et Touraine Est Vallées, à la communauté d'agglomération de Blois et à Tours Métropole Val de Loire ainsi qu'à la mairie de Monteaux incluses dans la zone protégée par le projet ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Blois, Valloire-sur-Cisse, Veuzain, Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et Rochecorbon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Blois, Valloire-sur-Cisse, Veuzain, Monteaux, Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne, Vouvray, et Rochecorbon, la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, les communautés de communes du Val d'Amboise et Touraine Est Vallées et Tours Métropole Val de Loire.

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures d'INDRE-ET-LOIRE et de LOIR-ET-CHER, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE,  
 Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER,  
 Les maires des communes de Blois, Valloire-sur-Cisse, Veuzain, Monteaux, Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et Rochecorbon,  
 Le directeur départemental des territoires d'INDRE-ET-LOIRE,  
 Le directeur départemental des territoires de LOIR-ET-CHER,  
 Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE  
 Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité d'INDRE-ET-LOIRE,  
 Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de LOIR-ET-CHER,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à BLOIS, le 30 juin 2022  
 P/Le Préfet, et par délégation  
 Le Secrétaire Général

Fait à TOURS, le 30 juin 2022

SIGNÉ

SIGNÉ

La Préfète  
 Marie LAJUS

Nicolas HAUPTMANN

**Voies et délais de recours**

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

**RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre et Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 15 rue Bernard Palissy 37 925 Tours Cedex 9 ou Mr le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la république BP 40229 41006 Blois cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

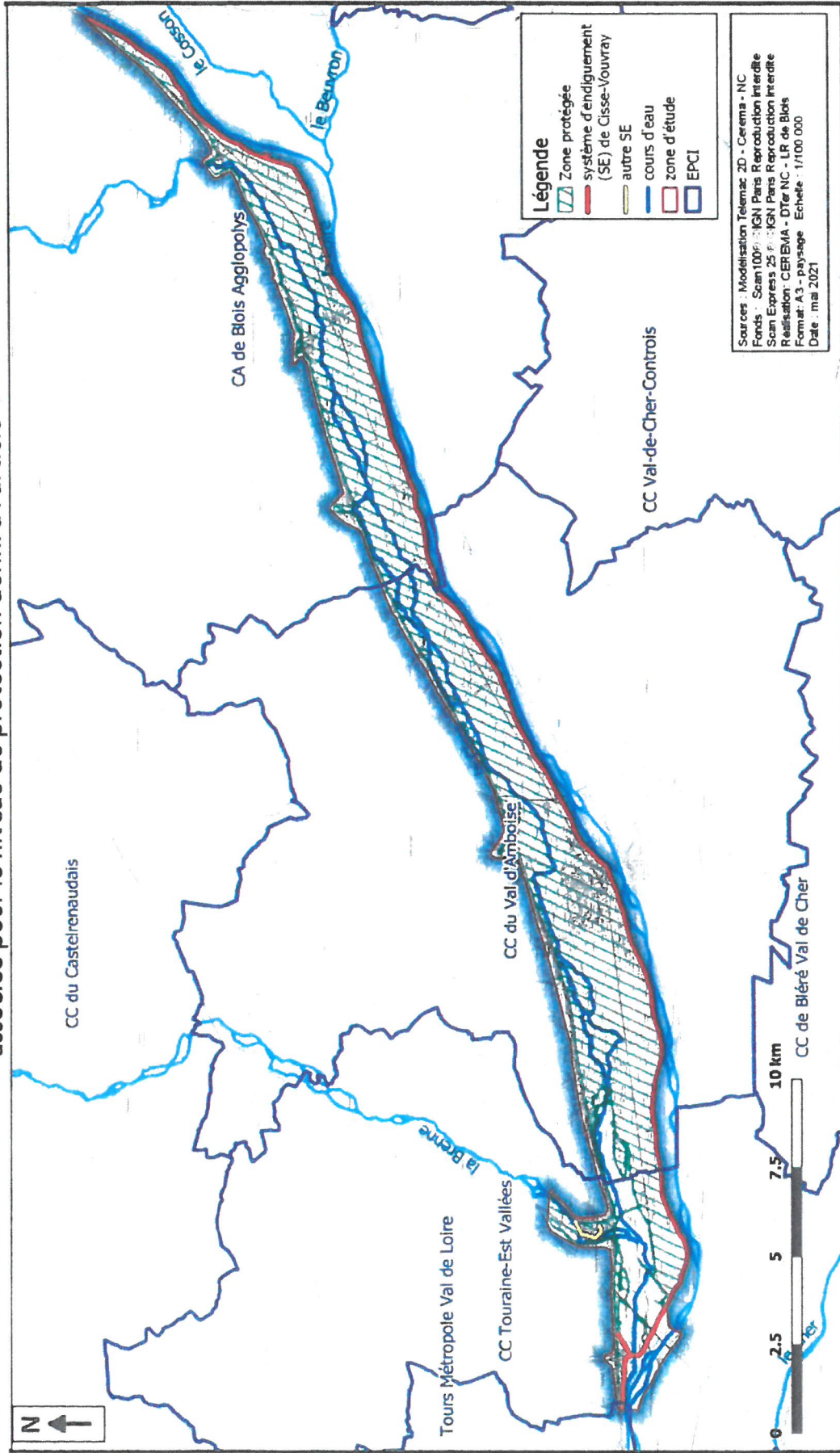
## Table des annexes

**Annexe 1 :** Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray et de sa zone protégée associée pour le niveau de protection défini à l'article 4

**Annexe 2 :** Plan de situation de l'ouvrage de la petite Cisse (Valloire sur Cisse) inséré dans la ligne de défense du système

**Annexe 3 :** Plan de situation des ouvrages hydrauliques traversants insérés dans la ligne de défense du système à Vouvray

Annexe 1 - Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray et de sa zone protégée associée pour le niveau de protection défini à l'article 4





Annexe 3 : Plan de situation des ouvrages hydrauliques traversants insérés dans la ligne de défense du système à Vouvray et reversoir

